

PREFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX  
TÉL. 09.84.11

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

- A R R E T E -

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave  
sur le territoire de la Commune de

SAINT LAURENT DES HOMMES

\*

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de la DORDOGNE

\*

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°	870528
DATE	FS/CG

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries extractives ;
- VU la demande présentée le 4 Juillet 1986, complétée et enregistrée le 7 Août 1986 par laquelle la S.A.R.L. M.C.T.P. à SAINT LAURENT DES HOMMES sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la Commune de SAINT LAURENT DES HOMMES, lieu-dit "Les Renardières" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 3 Octobre 1986 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

La Commission Départementale des Carrières entendue ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. M.C.T.P., domiciliée à SAINT LAURENT DES HOMMES, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la Commune de SAINT LAURENT DES HOMMES, lieu-dit "Les Renardières", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section F2 sous les n<sup>os</sup> 416 - 692 - 693 - 674- 707 - 419 à 423 - 677 à 680 - 682 à 688.

La superficie globale approximative s'élève à 19 ha 12 a 26 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La puissance totale exploitée ne dépassera pas 11 m. compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte variant entre 0,50 et 3 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone d'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentiscibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document d'étude d'impact joint au dossier du demandeur ainsi que dans les conditions acceptées par le pétitionnaire par lettre du 17 Décembre 1986 à la demande du Commissaire-Enquêteur.

- La remise en état des lieux se fera au fur et à mesure de l'exploitation par tranches de 4 ha,
- une voie privée d'accès à l'exploitation sera réalisée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans sa lettre susvisée du 17 Décembre 1986,
- un écran anti-bruit sera construit et implanté dans les conditions matérialisées sur le plan joint à la lettre du 17 Décembre 1986 précitée,
- sur le pourtour des bassins de décantation seront créer des plantations d'arbres et des clôtures seront installées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique forfuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SAINT LAURENT DES HOMMES qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. M.C.T.P., domiciliée à SAINT LAURENT DES HOMMES - 24400 MUSSIDAN.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de SAINT LAURENT DES HOMMES par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES HOMMES,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,  
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 30 MARS 1985

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la DORDOGNE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Pierre Henry MACCIONI

Pour approbation

Pour le Préfet, Commissaire de la République

le Délégué,



Philippe CONDUCHÉ